



LEGIS
AND PARTNERS LTD

A LAW FIRM REGISTERED UNDER THE LAW PRACTITIONERS ACT

**SYNTHESE DE LA PARTICIPATION DE CATHERINE DE ROSNAY
LE 22 NOVEMBRE 2023 AU WEBINAIRE CIAN / ROGERS CAPITAL :
« MAURICE – TREMPLIN VERS L’AFRIQUE ? »**

**Quel niveau de souplesse du droit des sociétés est offert par le droit mauricien pour
créer et gérer une société ?**

La législation mauricienne offre un large choix de structures permettant de créer une structure et d’y investir.

En vertu de son droit hybride (d’inspiration de droit français et de droit anglais), le droit mauricien offre la possibilité :

- De créer des sociétés civiles qui sont régies par le Code civil mauricien, mais également des sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui sont régies par le Code du commerce mauricien, avec des dispositions quasiment identiques à celles en vigueur en France,
- De créer des sociétés commerciales à responsabilité limitée (communément appelées à Maurice « *compagnies* ») en vertu du *Companies Act 2001* qui est une loi calquée sur le droit des sociétés néo-zélandais, lui-même inspiré du droit anglais. Deux formes sociales sont possibles : soit la compagnie privée soit la compagnie publique. La majeure partie des compagnies de droit mauricien sont des compagnies privées. La forme publique est obligatoire si l’entreprise a plus de 50 actionnaires, est cotée sur la bourse de Maurice ou fait appel public à l’épargne.
- De créer des structures plus spécifiques, comme les fondations, ou plus complexes ou mieux adaptées aux fonds d’investissements, comme les *protected cell companies*, les *variable capital companies*, etc.

Toutes les sociétés/ compagnies doivent être enregistrées auprès du *Registrar of Companies*.

Les compagnies privées peuvent être créées rapidement dès lors que l’ensemble des formulaires et documents nécessaires sont complets : en général dans les 24 heures de la soumission de tous les documents en ligne. Elles peuvent être créées avec un seul actionnaire et un seul administrateur, personne physique (ce dernier peut être un étranger mais il doit résider habituellement à Maurice et donc disposer d’un permis de résidence ou de travail). Il n’y a pas de capital social minimum à respecter, ni d’obligation à libérer partiellement le capital social au moment de l’immatriculation. Les délibérations du conseil d’administration et les assemblées générales peuvent se faire sous forme de résolutions écrites ou se tenir par téléphone ou en visio.

Il existe toujours une différence entre les compagnies domestiques et les compagnies du secteur *global business* (anciennement dénommé secteur offshore) : les compagnies doivent demander une licence *global business* à la *Financial Services Commission* (FSC) lorsqu’elles sont majoritairement contrôlées ou détenues par des actionnaires de nationalité autre que mauricienne et qu’elles réalisent à titre principal leur activité en dehors de Maurice (activité extraterritoriale).

LEGIS and Partners Ltd

1st Floor, Block B, EDITH, 6 Edith Cavell Street, Port-Louis 11303, Mauritius

Telephone: (230) 210 61 00 - Facsimile: (230) 210 91 00 - BRN: C06018898

contact@legis.mu – www.legis.mu



Quelles principales modalités s'appliquent pour employer des étrangers à Maurice ?

Pour employer des étrangers à Maurice, il est nécessaire d'obtenir au préalable un *occupation permit*, qui donne alors le droit de résider et de travailler sur le territoire mauricien.

L'institution en charge de délivrer les *occupation permits* est l'EDB « *Economic Development Board* ».

1. Les différents types de permis de travail à l'Ile Maurice

Il existe 3 types de *occupation permit*, selon la qualité du demandeur : *occupation permit as investor* (en tant qu'investisseur), *occupation permit as professional* (en tant que salarié), *occupation permit as self-employed* (en tant que travailleur indépendant). Les permis peuvent être octroyés pour une durée variant entre 9 mois et 10 ans, selon le type de permis et la durée du contrat de travail.

Les demandes sont soumises en ligne sur la plateforme de l'EDB avec l'ensemble de pièces demandées, ce qui permet l'EDB d'analyser la demande et en cas d'accord favorable, d'émettre un accord de principe. Ce n'est que lorsque le demandeur a récupéré son permis de travail auprès des officiers de l'EDB qu'il est autorisé à commencer à travailler.

Nous allons présenter plus en détail les permis « *Investor* » et « *Professional* », étant donné que le permis de « *self-employed* » concerne plus particulièrement les personnes travaillant à leur propre compte et n'ayant pas besoin de créer une structure.

1.1 Occupation Permit as Investor

Comme son nom l'indique, c'est un permis qui permet à un étranger de venir s'installer et travailler à l'Ile Maurice pour y investir. Il concerne donc les investisseurs étrangers qui souhaitent créer une structure pour développer une nouvelle activité ou qui souhaitent racheter une entreprise existante.

2 critères sont requis pour demander le permis :

- Investir au minimum 50 000 USD (+/- 45 000 euros), soit sous la forme par exemple d'une injection des fonds dans le compte courant d'actionnaire de l'entreprise nouvellement créée, soit sous forme de paiement fait à un vendeur d'une entreprise existante dont la valeur de l'actif net doit être au moins équivalente à 50 000 USD,
- Réaliser un chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans au minimum de 12 millions roupies, soit une moyenne de 4 millions de roupies par an (+/- 83 000 euros par an).

Les principaux documents à soumettre à l'EDB sont : la copie d'un passeport en cours de validité, la copie du certificat de naissance et si applicable du certificat de mariage, 4 photos d'identité récentes, un CV, la copie des diplômes ou d'attestations justifiant des compétences professionnelles en lien avec l'activité envisagée à l'Ile Maurice, un business plan, un certificat médical et les résultats de certains tests médicaux.



Après l'accord de principe, l'investisseur peut procéder à la création de la société, ouvrir les comptes bancaires de l'entreprise et venir récupérer son permis en personne, après présentation de toutes les pièces en original et paiement des frais administratifs requis.

1.2 Occupation Permit as Professional

Ce permis concerne les étrangers qui veulent venir travailler à l'Ile Maurice en tant que salariés, qu'ils soient par exemple détachés depuis la France par la société-mère française pour venir gérer sa filiale mauricienne, ou directement embauchés par une entité mauricienne.

Outre la justification de compétences professionnelles en lien avec le poste à occuper, le seul autre critère requis est que le salaire de base minimum doit être au moins égal à 30 000 roupies (+/- 625 euros par mois).

Les principaux documents à soumettre à l'EDB sont : la copie d'un passeport en cours de validité, la copie du certificat de naissance et si applicable du certificat de mariage, 4 photos d'identité récentes, un CV, la copie des diplômes ou d'attestations justifiant des compétences professionnelles en lien avec le poste à occuper à l'Ile Maurice, un certificat médical et les résultats de certains tests médicaux, un contrat de travail signé, un certain nombre de documents statutaires sur l'employeur.

Après l'accord de principe, le futur salarié peut venir récupérer son permis en personne, après présentation de toutes les pièces en original et paiement des frais administratifs requis.

2. Le permis de résidence à l'Ile Maurice

Les titulaires d'un *occupation permit* peuvent demander des permis de résidence pour les personnes à charge qui les accompagnent (conjoint, enfants mineurs ou majeurs sans revenus, parents).



LA FISCALITE IMMOBILIERE EN DROIT MAURICIEN

1. Impôt sur la Fortune Immobilière

En vertu de la convention fiscale de non-double imposition signée entre la France et l’Ile Maurice, un bien immobilier situé à l’Ile Maurice et détenu directement par une personne physique ayant sa résidence fiscale en France, n’entre pas dans l’assiette imposable de l’IFI en France.

En revanche, si le bien est détenu indirectement par une personne physique ayant sa résidence fiscale en France (par exemple à travers une société de droit mauricien ou de droit français), la question doit être analysée au cas par cas et référée pour avis à un avocat fiscaliste français.

2. Traitement fiscale de la plus-value immobilière

La convention fiscale franco-mauricienne dispose que les gains générés par la vente d’un bien immobilier est imposable dans le pays où est situé l’immeuble. Par conséquent, en cas de vente d’un bien immobilier situé à l’Ile Maurice et détenu par un résident fiscal français, la plus-value devrait être imposable à l’Ile Maurice, mais comme il n’existe pas d’impôt sur les plus-values, aucun impôt ne sera à payer.

En revanche, il convient de noter que dans le cas de la vente d’un bien immobilier situé à Maurice, l’acheteur et le vendeur sont redevables, chacun, de droits de mutation, équivalent à 5 % du prix de vente : 5 % dû par l’acheteur en tant que droits d’enregistrement et 5 % dû par le vendeur en tant que taxe de transfert (*land transfer tax*).

3. Traitement fiscal des revenus locatifs

La convention fiscale franco-mauricienne dispose que les revenus générés par la location d’un bien immobilier est imposable dans le pays où est situé l’immeuble. Par conséquent, en cas de mise en location d’un bien immobilier situé à l’Ile Maurice et détenu par un résident fiscal français, les revenus locatifs seront imposables à l’Ile Maurice.

Si l’immeuble donné en location est détenu directement par une personne physique, ceux-ci seront soumis au barème de l’impôt sur le revenu mauricien des personnes physiques (tranches d’imposition de 0 % à 20 %).

Si l’immeuble donné en location est détenu par une compagnie de droit mauricien assujettie à l’impôt sur les bénéfices mauricien, le taux d’imposition en année N sera de 15 %, auquel il faudra ajouter en année N+1, 2% de prélèvement social au titre du *Corporate Social Responsibility* (CSR) calculé sur les bénéfices de l’année N.

Avertissement : Il s’agit d’une note récapitulative et non-exhaustive de la participation de Madame de Rosnay au webinaire du 22 novembre 2023 organisé par la Commission Juridique et fiscale du CIAN, en collaboration avec ROGERS CAPITAL à Port-Louis (Ile Maurice).

Cette note, établie sur la base de la législation en vigueur le 22 novembre 2023, n’a donc qu’une vocation d’information générale.

Elle ne saurait constituée ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Legis and Partners Ltd, ses associés et/ou directeurs ne peuvent donc pas être tenus responsables envers qui que ce soit de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l’utilisation de ces informations.

Par ailleurs, il est recommandé de faire appel à un professionnel du droit préalablement à tout projet d’investissement ou d’expatriation.